

# Régularisation de l'appel interjeté par un débiteur dessaisi

## SOMMAIRE DE LA DECISION

*L'appel formalisé par un débiteur en redressement judiciaire, sans l'assistance de l'administrateur désigné avec une mission d'assistance pour les actes de gestion, ne peut être régularisé par l'intervention de cet administrateur qu'avant l'expiration du délai prescrit pour exercer le recours que la signification du jugement à ce mandataire fait courir ;*

*Ayant relevé que le débiteur n'avait pas le pouvoir d'interjeter appel sans l'assistance de l'administrateur de son redressement judiciaire ayant reçu une mission d'assistance non limitée à certains actes de gestion, d'un jugement auquel les dispositions de l'art. 171 de la loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 [c. com., art. L. 623-1] n'étaient pas applicables et que l'administrateur était intervenu le 24 oct. 1996, en cette qualité et en celle de commissaire à l'exécution du plan, tandis qu'il était forclos depuis le 1er janv. 1996, le jugement lui ayant été signifié le 1er décembre 1995, une cour d'appel en déduit exactement que la nullité de l'acte d'appel n'avait pas pu être régularisée.*

Cour de cassation, com.  
12 juin 2001

[...]

LA COUR : [...] - Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 21 mars 1997), que la Sté SBS a relevé appel du jugement ayant prononcé la nullité des marques déposées par elle et fixé la créance de la Sté Allpro shoe au passif de son redressement judiciaire ; que cette dernière et la Sté Loisirs équipement ont demandé au conseiller de la mise en état de déclarer cet appel irrecevable ; - Attendu que M. Chavaux, ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance du conseiller de la mise en état déclarant irrecevable l'appel interjeté par la Sté SBS, repris par M. Chavaux ès qualités, alors, selon le moyen, que l'appel interjeté à titre conservatoire par le débiteur en redressement judiciaire se trouve régularisé si l'administrateur a fait siennes ses conclusions ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé l'art. 126 NCPC ;

Mais attendu que l'appel formalisé par un débiteur en redressement judiciaire, sans l'assistance de l'administrateur désigné avec une mission d'assistance pour les actes de gestion, ne peut être régularisé par l'intervention de cet administrateur qu'avant l'expiration du délai prescrit pour exercer le recours que la signification du jugement à ce mandataire a fait courir ; qu'ayant relevé que la Sté SBS n'avait pas le pouvoir d'interjeter appel, sans l'assistance de l'administrateur de son redressement judiciaire ayant reçu une mission d'assistance non limitée à certains actes de gestion, d'un jugement auquel les dispositions de l'art. 171 de la loi du 25 janv. 1985 n'étaient pas applicables et que M. Chavaux était intervenu le 24 oct. 1996, en qualité d'administrateur et de commissaire à l'exécution du plan, tandis qu'il était forclos depuis le 1er janv. 1996, le jugement lui ayant été signifié le 1er déc. 1995, la cour d'appel en a exactement déduit que la nullité de l'acte d'appel n'avait pas pu être régularisée ; que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs, rejette [...].

97-20.623 (n° 1177 FS-P) - Demandeur : Chavaux - Défendeur : Didier - Composition de la juridiction : MM. Dumas, prés. - Badi, rapp. - Lafortune, av. gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Me de Nervo, av. - Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 4e ch. civ. B, 21 mars 1997 (Rejet)

**Mots-clés** : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES \* Procédure \* Voies de recours \* Appel \* Débiteur \* Dessaisissement \* Administrateur \* Régularisation \* Délai. - EXCEPTION DE PROCEDURE \* Fin de non-recevoir \* Redressement judiciaire \* Débiteur \* Dessaisissement \* Appel \* Administrateur \* Régularisation \* Délai

### Observations d'Alain Lienhard

C'est largement l'application du droit processuel commun qui commande la solution rendue par la Cour de cassation dans cet arrêt du 12 juin 2001, même si celui-ci se combine avec certaines règles propres aux procédures collectives, relatives notamment aux pouvoirs du débiteur en redressement judiciaire. Car, ici, les dispositions spéciales de la loi du 25 janvier 1985 régissant les voies de recours étaient hors du débat. Aussi bien l'article 171 (devenu l'article L. 623-1 du code de commerce), qui concerne l'ouverture de l'appel en général à l'égard du débiteur, comme le soulignent les magistrats, que l'article 102, limité, lui, à l'appel contre les décisions du juge-commissaire en matière d'admission des créances. Or, en l'espèce, le débiteur attaquait un jugement qui avait prononcé la nullité de marques qu'il avait déposées et fixé la créance de la société (vraisemblablement) à l'origine de l'action en annulation. D'où son irrecevabilité à agir, en l'absence de texte l'y autorisant expressément, à partir du moment où son dessaisissement s'étendait à l'ensemble des actes de gestion, qui relevaient, aux termes du jugement d'ou-

verture, de la mission d'assistance de l'administrateur judiciaire. Seul ce dernier avait donc qualité pour interjeter appel.

Cela admis, restait à savoir comment cette fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité (article 122 du NCPC) pouvait, le cas échéant, être régularisée. La réponse se trouve à l'article 126 du nouveau code de procédure civile. Mais, elle n'est pas si évidente que cela, cependant, quand on consulte la (plutôt rare) jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point. Un arrêt de cassation de la Chambre commerciale du 9 juillet 1980 avait, en effet, en pareille hypothèse (sauf que le débiteur était en liquidation des biens), jugé recevable l'appel auquel le syndic ne s'était associé qu'après l'expiration du délai, au motif qu'« en faisant siennes les conclusions du débiteur, le syndic se substituait à ce dernier dans l'exercice du recours » (Cass. com., 9 juill. 1980, Bull. civ. IV, n° 292 ; D. 1981, IR p. 146, obs. Julien ; RTD civ. 1981, p. 217, obs. Perrot). C'était là manifestement appliquer l'alinéa premier de l'article 126, selon lequel « dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si la cause a disparu au moment où le juge statue ». Mais, précisément, *quid*, alors, de l'alinéa deux, qui paraissait pourtant adapté au cas de figure ? Ce texte dispose, lui : « il en est de même lorsque, *avant toute forclusion*, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance ». C'est pourquoi les commentateurs se sont montrés (plus ou moins) critiques dans leur appréciation de la décision, refusant purement et simplement de l'approuver (Julien, préc.), ou n'y consentant qu'à condition de la justifier par le droit du débiteur dessaisi d'accomplir des actes conservatoires, non sans douter que telle soit la juste qualification de l'acte d'appel, et, plus encore, que telle fût la pensée secrète de la Chambre commerciale (Perrot, préc.). Cette solution, notons-le, a été préconisée par une partie de la doctrine (B. Soinne, *Traité des procédures collectives*, Litec, 2e éd., 1995, n° 1298), et semble appliquée par certaines décisions du fond, en tout cas dans des contentieux se rapportant directement à la procédure collective en cours (V. par exemple, pour l'appel d'une

ordonnance de relevé de forclusion, CA Versailles, 3 déc. 1998, Dalloz Affaires 1999, p. 308 ; rappr. aussi, bien que la problématique soit différente, lorsque le débiteur tient de l'art. 171 de la loi de 1985 un « droit propre » à former des recours : Cass. com., 22 mai 1990, D. 1990, Jur. p. 415, note Derrida).

Ultérieurement, la formation commerciale de la Haute juridiction paraît, du reste, avoir évolué, à en croire, notamment, un arrêt de 1985, par lequel elle a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation formé par le débiteur seul et auquel le syndic ne s'était joint qu'après l'expiration du délai imparti pour le dépôt du mémoire ampliatif (Cass. com., 2 oct. 1985, Bull. civ. IV, n° 225).

Quoi qu'il en soit, pour en revenir à notre espèce, il n'est pas douteux que le demandeur au pourvoi et ses avocats connaissaient parfaitement la jurisprudence précitée (et la portée que lui prêtaient les auteurs), puisque leur argumentation reprend les motifs de cette décision du 9 juillet 1980, tout en prenant soin de préciser qu'il s'agissait d'un « appel interjeté à titre conservatoire ».

Malheureusement pour eux, la Chambre commerciale profite de cette occasion pour rectifier le tir et lever toute ambiguïté : après avoir pris la précaution de demander son avis à la deuxième chambre civile, normalement destinataire des pourvois posant un problème de procédure civile, elle approuve la Cour d'appel de Paris d'avoir dénié toute faculté de régularisation dès lors que le mandataire judiciaire, n'étant intervenu, ès qualités, largement plus d'un mois (délai de l'appel) après que le jugement lui eut été signifié, c'est-à-dire à une date où il était déjà forclus au sens de l'article 126, alinéa 2, du NCPC. Et l'arrêt du 12 juin 2001 a incontestablement valeur de principe lorsqu'il affirme, de manière plus générale, que « l'appel formalisé par un débiteur en redressement judiciaire, sans l'assistance de l'administrateur désigné avec une mission d'assistance pour les actes de gestion, ne peut être régularisé par l'intervention de cet administrateur qu'avant l'expiration du délai prescrit pour exercer le recours que la signification du jugement à ce mandataire fait courir ». ■

### Réserve de propriété : unité procédurale des régimes de revendication du prix et du bien

Les dispositions de l'art. 121-1 de la loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 (c. com., art. L. 621-123) sont applicables aussi bien à la revendication du bien lui-même qu'à celle de son prix (1).

**Cour d'appel de Paris, 25e ch. B, 18 mai 2001** - Demandeur: Euxos Diffusion (Sté) - Défendeur: GIE Technocentre - Décision attaquée: Tribunal de commerce, 1re ch., 5 oct. 1998 (Réformation partielle)

**Mots-clés:** REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES \* Actif \* Revendication \* Procédure \* Revendication du prix \* Unité de régime

**NDLR** (1) Après la Cour d'appel de Lyon (CA Lyon, 25 sept. 1998, Bull. inf. C. cass. 1999, n° 278), la Cour d'appel de Paris, par cet arrêt, affirme que la nouvelle procédure de revendication instaurée par la réforme 1994 s'applique aussi bien à la revendication du bien lui-même vendu sous réserve de propriété qu'à la revendication de son prix. Cette solution, on ne peut plus logique, est d'autant mieux venue que le

mécanisme de revendication en deux temps instauré par la loi du 10 juin 1994 et le décret d'application du 21 octobre recèle déjà, comme cela, par sa complexité intrinsèque, suffisamment de chausse-trapes, pour ne pas y ajouter de nouvelles distinctions. Au reste, la décision du 18 mai 2001 apparaît doublement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation : d'une part, en ce que la Chambre commerciale s'efforce, autant que possible, de ne pas rajouter aux difficultés procédurales (V., en dernier lieu, à propos de la nature de la demande préalable d'acquiescement au mandataire de justice, Cass. com., 6 mars 2001, D. 2001, p. 1099, obs. Lienhard) ; d'autre part, et surtout, en ce que, à d'autres égards déjà, elle a affirmé le principe de « l'unité de l'action en revendication » (V., s'agissant du respect du délai de trois mois, en cas d'exercice d'une action en revendication en nature suivie d'une action en revendication du prix de revente, Cass. com., 24 nov. 1998, D. 2000, Somm. p. 75, obs. Pérochon et Mainguy ; Dalloz Affaires 1999, p. 522, obs. A. L.).

### **Peut-on contester l'authenticité de la signature d'une déclaration de créance ?**

Selon l'art. 50 de la loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 (c. com., art. L. 621-43), et l'emploi de la conjonction alternative « ou », concernant tant les personnes physiques que les personnes morales, que la déclaration de créances peut être faite par le créancier lui-même, fût-ce une personne morale, auquel cas elle ne l'est pas par un préposé ou par un mandataire de son choix ; La personne morale agit, légalement et statutairement par ses organes légaux qui peuvent déléguer, même verbalement, tout collaborateur pour établir et signer le support matériel de la déclaration ; Il n'est pas au pouvoir d'un tiers, surtout pas d'un débiteur n'ayant aucune autre contestation à formuler, de s'immiscer dans la direction d'une entreprise et la gestion de ses ressources humaines pour contester la signature ainsi apposée que ne dénie pas la personne morale elle-même ; Enfin, s'agissant d'un créancier personne physique, nul ne songerait à l'obliger à produire des documents établissant son identité et authentifiant sa signature (1).

**Cour d'appel de Paris, 3e ch. B, 18 mai 2001** - *Demandeur*: Ocet (Sté) - *Défendeur*: Pavec et Courtoux (Sté) - *Décision attaquée*: Tribunal de commerce de Paris, juge-commissaire, 12 mai 2000 (Confirmation)

**Mots-clés**: REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES \* Créancier \* Déclaration des créances \* Personne \* Signature \* Contestation

**NDLR** (1) La contestation pour cause d'irrégularités formelles, entendues au sens large, est une des manières les plus classiques, pour les débiteurs, et parfois les manda-

taires de la procédure, d'apurer partie du passif. Pour autant tous les arguments ne sont-ils pas valables, et, surtout, l'efficacité de la mauvaise foi devant les tribunaux a-t-elle ses limites. Tel paraît être le message, l'esprit de cet arrêt du 18 mai 2001, dont il faut relier la solution aux faits de l'espèce, pour s'apercevoir qu'elle ne contredit pas, au-delà de la première impression à sa lecture, la cohérence de la construction jurisprudentielle relative aux déclarations par voie de préposés de personnes morales (A. Lienhard, *Modalités de déclaration des créances* [synthèse de la jurisprudence récente], D. 2001, p. 1011).

Ici, il ne s'agissait, en effet, pas de la situation typique de la déclaration effectuée par un salarié muni d'une délégation de pouvoirs : c'était le fondé de pouvoir de la société d'assurance, lui même, qui était censé avoir signé la déclaration, ce que seul contestait le débiteur au motif que la signature était illisible. Autant dire que l'argumentation ne reposait sur rien, sinon sur l'affirmation d'un doute, somme toute plus subjectif qu'objectif. Entrer dans pareilles considérations, qui pourraient se répéter à l'infini, ouvrirait, on l'imagine sans peine, de nouvelles pistes de contentieux systématiques. Voilà pourquoi la Cour d'appel de Paris déclare les moyens de l'appelant « dénués de pertinence et surtout de sérieux » (Comp. : CA Reims, 9 nov. 1999, JCP 2000, IV, n° 2163). D'où, aussi, le parallèle, marquant l'exaspération des magistrats, avec l'authenticité de la signature du créancier personne physique.